

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT**

*Bureau de l'Environnement*

**ARRÊTÉ PREFECTORAL**

**du 27 mai 2005**

**pris au titre du livre V, titre 1<sup>er</sup> du Code de l'environnement,  
fixant des prescriptions techniques provisoires à la société FAURECIA à MARCKOLSHEIM,  
concernant l'exploitation des installations de production de TRIMELT**

**Le Préfet de la Région Alsace  
Préfet du Bas-Rhin**

- VU le code de l'Environnement, notamment le titre I<sup>er</sup> du livre V,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté préfectoral du 17 août 2004 codifiant les prescriptions associées à l'autorisation prise au titre du livre V, titre 1<sup>er</sup> du Code de l'environnement, portant sur les installations classées exploitées par la société FAURECIA à Marckolsheim,
- VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2004 mettant la société FAURECIA en demeure de régulariser la situation administrative des installations de production de TRIMELT,
- VU la circulaire du 10 mai 1983 du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie, relative au cas des établissements nécessitant une régularisation administrative,
- VU l'étude environnementale TRIMELT adressée le 17 décembre 2004 à l'administration,
- VU le rapport du 4 janvier 2005 de l'inspecteur des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Alsace,

**CONSIDÉRANT** que la société FAURECIA a mis en service une nouvelle unité de fabrication, dite TRIMELT, relevant de la rubrique 2661-1-a (transformation de polymères) pour une quantité de polymères traitée de 6 t/j,

**CONSIDÉRANT** que cette unité nécessite une nouvelle augmentation de la quantité de fibre végétale transformée (rubrique n° 2311) de 25 t/j,

**CONSIDÉRANT** que la société FAURECIA ne possède pas l'autorisation préfectorale pour cette augmentation,

**CONSIDÉRANT** que le procédé TRIMELT est à l'origine de nouveaux rejets atmosphériques,

**CONSIDÉRANT** la caractérisation des rejets du procédé TRIMELT émanant de l'étude environnementale susmentionnée,

**CONSIDÉRANT** que l'exploitation du procédé TRIMELT doit faire l'objet de prescriptions techniques afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** qu'il est donc nécessaire de modifier les articles 8.2, 8.4, 8.5 et 8.7 de l'arrêté codificatif du 17 août 2004 susmentionné,

**APRES** communication à la société FAURECIA,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 - CHAMP D'APPLICATION**

La société FAURECIA, ci-après désignée par : « l'exploitant », dont le siège social est 2, rue HENNAPE à 92000 Nanterre, est tenue de se conformer aux prescriptions techniques provisoires définies par les articles suivants en ce qui concerne les installations de production de TRIMELT exploitées au 16, rue Colbert à MARCKOLSHEIM.

Ces mesures provisoires ne préjugent pas de la décision qui interviendra à l'issue de la procédure de régularisation de la ligne TRIMELT prescrite par l'arrêté de mise en demeure du 20 décembre 2004.

Les nouvelles prescriptions (motivées par l'ajout de la ligne TRIMELT) doivent être respectées sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les prescriptions déjà en vigueur en application de l'arrêté codificatif du 17 août 2004 demeurent applicables.

### **Article 2 – CONDITIONS DES REJETS ATMOSPHERIQUES**

Les prescriptions suivantes **se substituent** aux prescriptions définies par l'article 8.2 de l'arrêté du 17 août 2004.

Les effluents gazeux sont rejetés par des cheminées dont les caractéristiques sont calculées conformément aux textes réglementaires. Les émissaires ci-après respectent en particulier les conditions suivantes :

<i>Nature de l'installation</i>	<i>Hauteur de la cheminée</i>	<i>Diamètre au débouché (m) ou vitesse d'éjection (m/s) &gt; 5 m/s</i>
<b>2 cheminées de type A atelier de garniture de fond de coffre procédé GLC</b>	<b>12 m</b>	<b>0.35 m</b>
2 cheminées de type B atelier de formage d'insonorisants par polymérisation à chaud	12 m	0.60 m
3 cheminées de type C atelier d'affichage de tablettes	10 m	0.50 m
1 cheminée de type D (D1) four de polymérisation à chaud	16 m	0.60 m
3 cheminées de type D (D2 à D4) four de polymérisation à chaud	16 m	0.75 m
1 cheminée de type D (D5) four de polymérisation à chaud	13 m	0.85 m
2 cheminées de type E petite atelier de fabrication des coquilles par polymérisation à chaud	14 m	0.20 m
2 cheminées de type E grande atelier de fabrication des coquilles par polymérisation à chaud	14 m	0.38 m
<b>3 cheminées de type F atelier de formage d'insonorisants par procédé Trimelt</b>	<b>14 m</b>	<b>0.35 m</b>
Chaudière	16 m	0.49 m

Les cheminées de type E sont groupées 4 par 4 (2 petites et 2 grandes).

### Article 3 – VALEURS LIMITES DE REJET

Les prescriptions suivantes **complètent** les prescriptions définies par l'article 8.4 de l'arrêté du 17 août 2004.

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs de concentration maximales suivantes avant toute dilution :

<i>Nature de l'installation / identification de l'émissaire</i>	<i>Paramètres</i>	<i>Concentration en mg/Nm3</i>
<b>Cheminées de type : A</b>	<b>Poussières</b> <b>Formaldéhyde</b> <b>Phénol</b> <b>Ammoniac</b> <b>COV</b>	<b>30</b> <b>20*</b> <b>20*</b> <b>20</b> <b>110</b>
Cheminées de type : B	Poussières Formaldéhyde Phénol Ammoniac COV	30 20* 20* 20 110
Cheminées de type : C	Poussières Formaldéhyde Phénol Ammoniac COV	30 20* 20* 50 110
Cheminées de type : D	Poussières Formaldéhyde Phénol <b>TDI</b> <b>HDI</b> Ammoniac COV	40 20* 20* <b>20*</b> <b>20</b> 50 110
Cheminées de type : E	Poussières Formaldéhyde Phénol Ammoniac COV	40 20* 20* 50 110
<b>Cheminées de type : F</b>	<b>Poussières</b> <b>Formaldéhyde</b> <b>TDI</b> <b>HDI</b> <b>COV</b>	<b>30</b> <b>20*</b> <b>20*</b> <b>20</b> <b>110</b>
Chaudière	Poussières SO <sup>2</sup> NOx	5 35 350

\* : valeur limite pour la somme du formaldéhyde, du phénol et du TDI

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs de flux horaire maximales suivantes avant toute dilution :

<i>Substances</i>	<i>Flux horaire en g/h</i>
Poussières	2 000
Formaldéhyde + phénol	200
Ammoniac	1 000
<b>COV hors production TRIMELT</b>	100
<b>COV production TRIMELT</b>	<b>210</b>

Les valeurs en concentration s'appliquent à chacun des émissaires rejetant le même polluant, les valeurs en flux s'appliquent à la somme des émissaires rejetant le même polluant.

Le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées rapportées aux mêmes conditions normalisées.

Pour les installations de combustion, la teneur en oxygène est ramenée à 3 % en volume.

## Article 5 – CONTROLE DES REJETS

Les prescriptions suivantes **se substituent** aux prescriptions définies par l'article 8.5 de l'arrêté du 17 août 2004.

Les effluents gazeux rejetés sont contrôlés avant toute dilution selon la fréquence suivante :

<i>Nature de l'installation / identification de l'émissaire</i>	<i>Paramètre</i>	<i>Périodicité</i>
Cheminées de type : A, B, C et E	Poussières, Formaldéhyde, Phénol, Ammoniac et COV,	Semestriel
<b>Cheminées de type D :</b> <b>production de feutre phénolique</b>  <b>production de TRIMELT pur</b>	<b>Poussières, Formaldéhyde, Phénol, Ammoniac et COV</b>  <b>Poussières, COV, Formaldéhyde, HDI et TDI</b>	<b>Semestriel</b>
<b>Cheminées de type F</b> <b>production de TRIMELT FMP</b>	<b>Formaldéhyde, COV, HDI et TDI</b>	<b>Semestriel</b>
Chaudière	Débit rejeté, teneur en oxygène, Nox, poussières et SO <sub>2</sub>	Triennale

**Les premiers résultats fournis en application du présent texte seront adressés à l'administration au plus tard 3 mois après la notification de l'arrêté.**

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques sont équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement d'échantillons destinés à l'analyse, dans des conditions conformes aux normes en vigueur.

## Article 6 – ODEURS

Les prescriptions suivantes **se substituent** aux prescriptions définies par l'article 8.7 de l'arrêté du 17 août 2004.

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter les odeurs issues de ses installations. En particulier, les effluents gazeux odorants sont captés à la source et canalisés au maximum.

Le débit d'odeur, défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m<sup>3</sup>/h, par le facteur de dilution au seuil de perception, rejeté par l'ensemble des émissions canalisées et diffuses du site est limité à 21 000 000 m<sup>3</sup>/h.

**Article 5 – PUBLICITÉ**

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de MARCKOLSHEIM et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

**Article 6 – FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté seront à la charge de la société FAURECIA.

**Article 7 – DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8 – SANCTIONS**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement.

**Article 9 – EXECUTION - AMPLIATION**

– Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,  
– le Sous-Préfet de SELESTAT-ERSTEIN,  
– le Maire de MARCKOLSHEIM,  
– le Commandant du Groupement de Gendarmerie,  
– les inspecteurs des installations classées de la DRIRE,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société FAURECIA.

**LE PRÉFET,**

**Délai et voie de recours**

- La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).